

Arrêt n° 325 du 21 août 2015

Dossier : 238/08-CO

**DROIT DE RÉTENTION - POUVOIR DU JUGE DE FOND - EXPULSION - POSSESSEUR ÉVINCÉ -
PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ**

**« En vertu du droit de rétention, il est de jurisprudence constante que le juge du fond est en droit de
subordonner l'expulsion des possesseurs évincés au paiement de l'indemnité. »**

R.E.

C/

R.V.L. et autre

**RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR
COUR DE CASSATION
CHAMBRE CIVILE COMMERCIALE ET SOCIALE**

La Cour de Cassation, Chambre Civile Commerciale et Sociale, en son audience publique ordinaire du
vendredi vingt et un août deux mille quinze, tenue au Palais de Justice à Anosy, a rendu l'arrêt dont la teneur suit
:

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de R.E., demeurant au [adresse 1] ayant pour conseil Maître Ralambo
Ratsimivony, avocat, contre l'arrêt n°02 du 16 janvier 2007 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel
d'Antananarivo, rendu dans le litige l'opposant à R.V.L. et consort ;

Vu le mémoire en demande ;

Sur le moyen unique de cassation tiré de l'article 26.2 la loi organique 2004.036 du 1er octobre 2004
relative à la Cour Suprême et les trois Cours la composant, pris de la violation de l'article 411 alinéa 1^{er} du Code
de Procédure Civile, pour fausse application de la loi en ce que l'arrêt mentionne dans ses motifs « que tant en
instance qu'en appel, RAZ. demande son maintien sur les lieux jusqu'au paiement intégral du montant de
l'indemnité qui lui est due » alors que à la lecture du motif du jugement civil contradictoire n°1330 du 28 avril
2003 il y est seulement mentionné « qu'elle demande à être maintenue sur les lieux » et ce à l'exclusion de toute
autre explication. Il s'agit donc là d'une demande nouvelle à moins que la Cour d'Appel n'ait statué ultra petita ;

L'article 411 -1° du Code de Procédure Civile dispose « qu'il ne peut être formé en cause d'appel,
aucune demande nouvelle à moins qu'il ne s'agisse de compensation ou que la demande nouvelle soit la défense

à l'action principale » . Aussi la décision attaquée encourt-elle la cassation pour fausse application de la loi ;

Attendu que l'arrêt attaqué énonce en ses motivations « que tant en instance qu'en appel RAZ. demande son maintien sur les lieux jusqu'au paiement intégral du montant de l'indemnité qui lui est due ; que le premier juge a omis de statuer sur ce point ; qu'il convient de se prononcer. Attendu qu'en raison de sa bonne foi, cette demande de RAZ. est fondée ; qu'il ne s'agit là que de l'application du droit de rétention ; qu'en effet, en vertu de ce droit il est de jurisprudence constante que le Juge du fond est en droit de subordonner l'expulsion des possesseurs évincés au paiement de l'indemnité ;

Que RAV. et consorts, en leur qualité d'enfants ne sont que des occupants du chef de cette dernière ; qu'ainsi leur expulsion, ainsi que celle de RAZ. ne doivent avoir lieu qu'après paiement intégral par R.E. de la somme susvisée ; »

Attendu que la Cour d'Appel est tenue de statuer sur la totalité du litige et doit répondre aux conclusions déposées par les parties ;

Attendu que des éléments constants de la procédure il ressort que le maintien dans les lieux jusqu'à paiement intégral du montant de l'indemnité qui est due, a été demandée, aussi bien en instance qu'en appel par RAZ. ;

Attendu qu'ainsi la Cour d'Appel était tenue de statuer sur ce chef de demande omis par le tribunal et ce en application de l'article 401-1 du Code de Procédure Civile ;

Attendu que la Cour d'Appel s'étant déterminée sur une saine application de la loi, le moyen ne peut prospérer et doit être rejeté ;

PAR CES MOTIFS

REJETTE le pourvoi ;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Cassation, Chambre Civile Commerciale et Sociale les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

- RAKETAMANGA Odette, Président de Chambre, Président;

- RALAISA Ursule, Conseiller - Rapporteur ;
- ANDRIAMITANTSOA Harimahefa, Conseiller, RABEMANANTSOA Roger Albert, Conseiller, RASOLOFO Suzanne Odette, Conseiller, tous membres ;
- RAKOTOJAONA Jean Pierrot, Avocat Général;
- RABARISON ANDRIANARILALA Sylvain José, Greffier.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier./.